

POLICE D'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES MÉDIAS DE BEAZLEY (QUÉBEC)

AVIS : LA PRÉSENTE ASSURANCE EST ACCORDÉE SUR LA BASE DES RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES ET DÉCLARÉES. ELLE NE S'APPLIQUE QU'AUX RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES POUR LA PREMIÈRE FOIS CONTRE L'ASSURÉ PENDANT LA PÉRIODE D'ASSURANCE ET DÉCLARÉES PAR ÉCRIT AUX SOUSCRIPTEURS PENDANT LA PÉRIODE D'ASSURANCE. LE MONTANT DE GARANTIE DISPONIBLE POUR PAYER LES DOMMAGES-INTÉRÊTS NE SERA PAS RÉDUIT ET NE POURRA PAS ÊTRE COMPLÈTEMENT ÉPUIsé PAR LE PAIEMENT DES FRAIS DE RÈGLEMENT. VEUILLEZ EXAMINER ATTENTIVEMENT LA GARANTIE ACCORDÉE EN VERTU DE LA PRÉSENTE POLICE ET EN DISCUTER AVEC VOTRE AGENT OU COURTIER D'ASSURANCE.

LA PRÉSENTE POLICE ÉNONCE LES MODALITÉS SELON LESQUELLES LES SOUSCRIPTEURS CONVIENNENT D'ASSURER L'ASSURÉ EN CONTREPARTIE DU PAIEMENT OU DE L'ENTENTE DE PAIEMENT DE LA PRIME. LA NATURE ET L'ÉTENDUE DE L'ASSURANCE, DE MÊME QUE LES EXTENSIONS DE GARANTIE SONT ASSUJETTIES À TOUTES LES MODALITÉS, CONDITIONS, RESTRICTIONS ET LIMITATIONS DE LA PRÉSENTE POLICE.

A. NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

1. Responsabilité civile des médias

Les souscripteurs paieront au nom de l'assuré tous les **dommages-intérêts** et **frais de règlement** que l'assuré sera légalement tenu de payer du fait de toute **réclamation** présentée pour la première fois contre l'assuré au cours de la **période d'assurance** pour **cause d'action médiatique**.

2. Responsabilité contractuelle

Les souscripteurs paieront au nom de l'assuré tous les **dommages-intérêts** et **frais de règlement** que l'assuré sera légalement tenu de payer du fait de toute **réclamation** présentée pour la première fois contre l'assuré pendant la **période d'assurance** pour **rupture de contrat**.

3. Frais d'atténuation

Les souscripteurs paieront les frais d'atténuation ci-après, engagés par l'assuré, à condition que ces frais aient été engagés et déclarés aux souscripteurs pendant la **période d'assurance**, en prenant des mesures raisonnables pour atténuer les conséquences de tout acte, toute erreur ou toute omission qui, selon l'assuré et à la satisfaction des souscripteurs, était autrement et raisonnablement susceptible de donner lieu à une **réclamation** couverte par la présente police :

(a) Problèmes de correction d'urgence

les frais raisonnables et nécessaires que l'assuré engage pour corriger une erreur importante par rapport aux exigences écrites du **client** dans tout **contenu** marketing ou publicitaire produit par l'assuré pour ce **client**, afin de permettre la diffusion du **contenu** sous la forme initialement convenue avec le **client**. Les souscripteurs ne paieront ces frais que s'ils sont engagés avec leur consentement écrit préalable. Dans le cas où le consentement écrit préalable des souscripteurs ne peut être obtenu, les souscripteurs paieront les frais raisonnables et nécessaires engagés, jusqu'à concurrence du sous-montant de garantie énoncé aux conditions particulières, à condition que l'assuré démontre aux souscripteurs :

- i. qu'il ne fût pas possible de communiquer avec eux pour obtenir une entente préalable, car cela aurait vraisemblablement empêché la diffusion du **contenu** dans le délai convenu antérieurement; et
- ii. qu'ils ont été avisés dans les 48 heures suivant l'achèvement des corrections, avec les détails quant aux frais engagés.

La garantie accordée en vertu de l'alinéa (a) ci-dessus ne s'applique que si l'erreur importante a été causée par une négligence de l'**assuré**.

(b) Retrait de contenu

les frais raisonnables et nécessaires engagés par l'**assuré** pour retirer le **contenu** de toute publication.

(c) Frais engagés pour rappeler, corriger, réexécuter ou compléter toute activité médiatique professionnelle

les frais engagés par l'**assuré** pour rappeler, corriger, réexécuter ou compléter toute **activité médiatique professionnelle** lorsque ces frais sont raisonnablement et nécessairement engagés pour atténuer les conséquences d'une **réclamation** ou d'une **circonstance**.

La garantie accordée en vertu du présent paragraphe est assujettie au sous-montant de garantie énoncé aux conditions particulières.

B. EXTENSIONS

1. Honoraires impayés

Si le **client** de l'**assuré** est insatisfait des **activités médiatiques professionnelles** de l'**assuré**, refuse de payer une partie ou la totalité des honoraires de l'**assuré**, ou menace de présenter une **réclamation** contre l'**assuré**, les souscripteurs paieront à l'**assuré** le montant que le client lui doit :

- (a) s'il est possible de régler le différend avec le **client** de l'**assuré** en convenant de ne pas faire pression pour le montant en litige;
- (b) si les souscripteurs croient que cela permettra d'éviter une **réclamation** couverte par la présente police pour un montant plus élevé; et
- (c) si les souscripteurs ont donné leur approbation écrite au règlement de cette façon et pour ce montant.

S'il n'est pas possible d'en arriver à un accord avec le **client** de l'**assuré** tel qu'énoncé ci-dessus, les souscripteurs paieront quand même à l'**assuré** le montant qui lui est dû si les souscripteurs croient qu'en effectuant ce paiement, les souscripteurs pourront éviter une **réclamation** couverte par la présente police pour un montant plus élevé. Si une **réclamation** est toujours présentée contre l'**assuré**, les souscripteurs auront le droit de défendre la **réclamation**. Cependant, le paiement global des souscripteurs pour cette **réclamation** inclura les montants déjà payés à l'**assuré**.

Si l'**assuré** recouvre la totalité ou une partie du montant financé par les souscripteurs en vertu de la présente extension, ces derniers auront le droit de recouvrer auprès de l'**assuré** les montants ainsi recouverts.

2. Indemnisation pour comparution devant un tribunal

Les souscripteurs rembourseront à l'**assuré** les pertes de revenus réelles et les frais raisonnables engagés des suites de sa participation aux réunions de médiation, aux procédures d'arbitrage, aux audiences, aux interrogatoires préalables et aux procès dans le cadre de la défense d'une **réclamation** après les trois (3) premiers jours de présence requise, jusqu'à concurrence de 500 CAD par jour pour l'ensemble des **assurés**, sous réserve du sous-montant de garantie énoncé aux conditions particulières, lequel fait partie du montant de garantie par **période d'assurance** de la police énoncé aux conditions particulières, sans s'y ajouter.

3. Frais de relations publiques et de gestion de crise

Les souscripteurs rembourseront les **frais de relations publiques et de gestion de crise engagés par l'assuré** des suites d'un **événement de relations publiques**.

Les **frais de relations publiques et de gestion de crise** doivent être engagés au plus tard douze (12) mois après la déclaration d'une telle **réclamation** aux souscripteurs.

La garantie accordée en vertu de la présente extension est assujettie au sous-montant de garantie énoncé aux conditions particulières, lequel fait partie du montant de garantie par **période d'assurance** de la police énoncé aux conditions particulières, sans s'y ajouter.

4. Produits promotionnels

Les souscripteurs indemniseront l'**assuré** à l'égard de tous les frais supplémentaires nécessairement engagés pour l'approvisionnement et l'achat auprès d'un autre fournisseur de matériel promotionnel de remplacement requis pour respecter un engagement contractuel envers un **client**, lorsque le fournisseur initial de l'**assuré** a fourni du matériel ne convenant pas à l'usage prévu par l'**assuré** ou qu'il ne lui a pas fourni de matériel du tout.

La présente extension ne s'appliquera que s'il n'y a pas assez de temps pour corriger le produit original, en utilisant le fournisseur original, et s'il y a une date limite dans le contrat avec le **client** de l'**assuré** qui se situe dans la **période d'assurance**.

Dans le calcul de l'indemnité applicable en vertu de la présente extension, les souscripteurs déduiront le solde de toute somme due au fournisseur initial que l'**assuré** n'a pas payé. Si et dans la mesure où les souscripteurs ont payé l'**assuré** en vertu de la présente extension, et que l'**assuré** ou les **souscripteurs** recouvrent des sommes auprès du fournisseur initial à l'égard des insuffisances dans l'approvisionnement initial, l'**assuré** et les souscripteurs se partageront ces recouvrements à parts égales.

La garantie accordée en vertu de la présente extension est assujettie au sous-montant de garantie énoncé aux conditions particulières, lequel fait partie du montant de garantie par **période d'assurance** de la police énoncé aux conditions particulières, sans s'y ajouter.

5. Espace média

Les souscripteurs paieront les frais de l'espace média que l'**assuré** s'est engagé légalement et financièrement à acheter pour un **client**, si l'**assuré** a acheté l'espace média de bonne foi en s'attendant à

ce que le **client** l'utilise, et que le **client** refuse d'utiliser et de payer pour l'espace média, et que l'**assuré** est incapable de recouvrer ces frais :

- (a) auprès du **client**; ou
- (b) auprès de la personne ou de l'entreprise à laquelle l'**assuré** a acheté l'espace média.

La garantie accordée en vertu de la présente extension est assujettie au sous-montant de garantie énoncé aux conditions particulières, lequel fait partie du montant de garantie par **période d'assurance** de la police énoncé aux conditions particulières, sans s'y ajouter.

C. EXCLUSIONS

Les souscripteurs ne seront pas tenus d'effectuer de paiement en vertu de la présente police pour tous les **dommages-intérêts** ou **frais de règlement** du fait de toute **réclamation** :

1. Préavis et connaissances préalables

déoulant de, fondée sur ou attribuable à toute **réclamation** ou **circonstance** :

- (a) pour laquelle un avis a été donné en vertu de toute police dont la présente police est un renouvellement ou un remplacement;
- (b) dont toute **personne responsable** avait connaissance avant la prise d'effet de la présente police; ou
- (c) lorsque toute autre affaire, combinée à une telle **réclamation** ou **circonstance**, ou à tout acte, toute erreur ou toute omission, constituerait une **réclamation connexe**.

2. Date limite de rétroactivité

déoulant de, fondée sur ou attribuable à des actes, erreurs, omissions, incidents ou événements connexes ou continus, lorsque le premier d'entre eux a été commis ou s'est produit avant la **date limite de rétroactivité**.

3. Renseignements nominatifs

visant, déoulant ou résultant de tout vol, toute perte ou toute divulgation non autorisé(e) de renseignements nominatifs, à moins que la divulgation présumée n'ait été faite au public par l'**assuré** à l'intérieur de **contenu**.

4. Domages corporels ou matériels

visant, déoulant ou résultant de **dommages corporels** ou de **dommages matériels**.

La présente exclusion ne s'applique pas aux **réclamations** déoulant ou résultant de :

- (a) tout préjudice causé par le fait qu'un tiers se fie au **contenu**;
- (b) tout trouble émotionnel ou toute souffrance morale causé(e) par le **contenu**.

5. Rupture de contrat

visant, découlant ou résultant de toute responsabilité ou obligation contractuelle, ou découlant ou résultant d'une violation de contrat ou d'entente, verbale ou écrite, sauf :

- (a) dans la mesure où l'**assuré** aurait été responsable en l'absence d'un tel contrat ou d'une telle entente;
- (b) dans la mesure où elle est autrement couverte en vertu de la garantie A.2.

6. Engagement formel

visant, découlant ou résultant de tout manquement à une garantie, un engagement, une déclaration ou à toute autre promesse fournie par l'**assuré**, y compris, sans s'y limiter :

- (a) toute description du prix des biens, produits ou services de l'**organisation assurée**;
- (b) toute garantie de coûts, promesse d'économies de coûts, de bénéfices ou de rendement sur investissement, déclaration de frais, estimation du montant total du contrat selon les frais probables, ou estimation de frais réellement ou prétendument dépassés; ou
- (c) tout retard dans la livraison ou l'exécution, ou tout défaut de livrer ou d'exécuter à un moment convenu ou à l'intérieur d'une période déterminée.

7. Remboursement excédentaire

visant, découlant ou résultant de tout remboursement excédentaire ou déficitaire de coupons, de rabais, de récompenses ou de prix provenant de publicités, de promotions, de jeux d'argent, de concours ou d'autres jeux de hasard.

8. Conduite

provoquée ou attribuable à :

- (a) tout acte, toute erreur ou toute omission délibérément malhonnête, frauduleux(se), criminel(le) ou malveillant(e), commis(e) par tout **assuré**;
- (b) tout profit ou avantage réalisé par tout **assuré** auquel il n'a pas légalement droit; ou
- (c) toute violation délibérée d'une loi ou d'une règle;

Cependant, la présente police s'applique aux **frais de règlement** engagés pour la défense d'une **réclamation** alléguant ce qui précède jusqu'à ce qu'il y ait une décision définitive et non susceptible d'appel dans la **réclamation** ou une admission écrite officielle par l'**assuré**. L'**assuré** devra alors rembourser aux souscripteurs tous les **frais de règlement** engagés pour défendre la **réclamation**.

9. Actes délibérés ou insoucians

visant, découlant ou résultant de tout acte, toute erreur ou toute omission délibéré(e) ou insouciant(e) alors que l'**assuré** aurait pu raisonnablement prévoir que cela était susceptible de donner lieu à une **réclamation**.

10. Pratiques d'emploi

visant, découlant ou résultant de :

- (a) toute relation employeur-employé, toute politique, toute pratique, tout acte ou toute omission, ou, qu'il soit réel ou allégué, tout refus d'embaucher une personne ou toute action fautive à l'égard d'employés, qu'une telle **réclamation** soit déposée par un employé, un ancien employé, un candidat à l'emploi ou un parent de cette personne.
- (b) toute violation réelle ou alléguée de la partie I ou II du Code canadien du travail, de l'article 11 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, de la *Fair Labor Standards Act* de 1938 des États-Unis, de la *National Labor Relations Act* des États-Unis, de la *Worker Adjustment and Retraining Act* de 1988 des États-Unis, de la *Consolidated Omnibus Budget Reconciliation Act* de 1985 des États-Unis, de l'*Occupational Safety and Health Act* de 1970 des États-Unis, de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail de l'Ontario* L.R.O. 1990, ou de toute loi fédérale, provinciale, étatique, territoriale ou autre similaire, de toute modification de telles lois, ou de toute violation d'une ordonnance, d'une décision ou d'un règlement émis(e) conformément à de telles lois; ou
- (c) tout acte, toute erreur, toute omission ou tout manquement réel(le) ou allégué(e), commis(e) par un administrateur, un dirigeant ou un gestionnaire dans l'exercice de ses fonctions si la **réclamation** est présentée par l'**assuré** désigné, une **filiale**, ou tout administrateur, dirigeant, gestionnaire, actionnaire ou employé de l'**assuré** désigné, ou une **filiale** en cette qualité;

11. Avantages sociaux

visant ou à l'égard de tout défaut de financer ou de s'acquitter d'une obligation fiduciaire à l'égard d'un régime de retraite, d'aide sociale, de santé, ou de tout autre régime d'avantages sociaux, y compris toute violation d'une disposition de la *Loi sur les normes de prestation de pension* du Canada, de la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario ou de l'*Employee Retirement Income Security Act 1974 (ERISA)* des États-Unis, dans leur version modifiée, ou de toute autre loi fédérale, provinciale, étatique ou territoriale similaire.

12. Concurrence, corruption et valeurs mobilières

découlant de, fondée sur ou attribuable à, que cela soit réel ou allégué :

- (a) toute pratique commerciale fautive, trompeuse ou déloyale, violation d'une loi antitrust, concurrence déloyale (sous réserve de ce qui est prévu par la garantie A.1), violation d'une loi sur la protection des consommateurs, publicité fautive ou trompeuse, violation de la *Loi sur la concurrence* du Canada, de la *Sherman Anti-Trust Act* des États-Unis, de la *Clayton Antitrust Act* des États-Unis ou de la *Robinson-Patman Act* des États-Unis, dans leur version modifiée, ou de toute autre loi fédérale, provinciale, étatique ou territoriale similaire;
- (b) la violation de toute loi sur le racket ou le complot, y compris la *Racketeer Influenced and Corrupt Organizations Act 18 USC* des États-Unis, dans sa version modifiée, ou toute autre loi fédérale, provinciale, étatique ou territoriale similaire;
- (c) toute violation de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, de la *Securities Act* de 1933 des États-Unis, de la *Securities Exchange Act* de 1934 des États-Unis, de l'*Investment Act* de 1940 des États-Unis,

de la *Sarbanes-Oxley Act* de 2002 des États-Unis ou toute loi de protection de l'épargne ou sur les valeurs mobilières, dans leur version modifié(e), ou de toute autre loi fédérale, provinciale, étatique ou territoriale similaire;

commise par l'**assuré** ou par toute personne dont les actes relèvent de la responsabilité civile de l'**assuré**.

13. Lois anti-pourriel

découlant de, fondée sur ou attribuable à toute violation de :

- (a) la *Loi canadienne anti-pourriel* (CASL) ou de la *CAN-SPAM Act* de 2003 des États-Unis, ou toute modification ultérieure de celles-ci;
- (b) la *Telephone Consumer Protection Act* (TCPA) de 1991 des États-Unis, ou toute modification ultérieure de celle-ci;
- (c) toute autre loi ou tout autre règlement sur la communication, la distribution, l'envoi ou la transmission non sollicité(e) de toute communication par téléphone ou par tout autre dispositif électronique ou de télécommunication.

14. Défaillance de système

découlant de, fondée sur ou attribuable à :

- (a) toute défaillance ou tout mauvais fonctionnement d'une infrastructure ou de services électrique(s), satellitaire(s) ou de télécommunication(s) qui échappe(nt) au contrôle de l'**assuré**; ou
- (b) toute défaillance, interruption ou qualité de transmission ou de diffusion.

15. Assuré contre assuré

présentée par ou pour le compte de tout **assuré** ou successeur d'un **assuré**, ou d'une entreprise dans laquelle un **assuré** détient une participation supérieure à 15 %, ou par une société mère ou une autre entité qui détient plus de 15 % de l'**assuré désigné**.

16. Activités d'une entité extérieure

découlant ou résultant des activités de l'**assuré** à titre de fiduciaire, d'associé, de directeur, d'administrateur, de dirigeant ou d'employé, toute fiducie, tout organisme à but non lucratif, toute société par actions, toute compagnie ou toute entreprise autre que l'**organisation assurée**; ou

17. Brevets et secrets commerciaux

découlant de, fondée sur ou attribuable à la violation d'un brevet ou d'un droit de brevet, à l'utilisation abusive d'un brevet, ou au détournement d'un secret commercial.

18. Amiante, pollution, nucléaire, radiation

découlant de, fondée sur ou attribuable à tout irritant chimique, biologique, radiologique, électromagnétique, nucléaire ou thermique, à une substance, un contaminant ou un déchet toxique ou dangereux, ou à de l'amiante ou toute matière contenant de l'amiante sous quelque forme ou quantité que ce soit.

19. Pertes commerciales et redevances

visant, découlant de, ou attribuable à :

- (a) toute perte commerciale, tout passif commercial ou toute variation de la valeur des comptes, toute perte, tout transfert ou tout vol d'argent, de valeurs mobilières ou de biens corporels d'autrui sous les soins, la garde ou le contrôle de l'**assuré**;
- (b) la valeur monétaire de toute transaction ou tout transfert électronique de fonds par ou pour le compte de l'**assuré** qui est perdu(e), diminué(e) ou endommagé(e) lors d'un transfert de, vers ou entre comptes;
- (c) la valeur des coupons, des rabais, des prix, des récompenses ou de toute autre contrepartie de valeur supérieure au montant total du contrat ou au montant total prévu;
- (d) toute obligation réelle ou alléguée de verser des droits de licence ou des redevances, y compris, sans s'y limiter, le montant ou le moment des paiements. La présente exclusion ne s'applique pas aux **réclamations** pour droit d'auteur sur de la musique lorsque les **dommages-intérêts** sont entièrement ou partiellement constitués de redevances passées.

20. Discrimination

visant, découlant de ou attribuable à toute forme de discrimination réelle ou alléguée.

21. Faillite

visant, résultant ou découlant de l'insolvabilité ou de la faillite de tout **assuré** ou de toute autre entité, y compris, sans s'y limiter, l'omission, l'incapacité ou le refus de payer les **réclamations**, les pertes ou les prestations en raison de l'insolvabilité, de la liquidation ou de la faillite d'un tel individu ou d'une telle entité;

22. Rappel de contenu

visant, découlant ou résultant de la production, de la reproduction, de la rétractation, de la correction, de la réimpression, du rappel, du retrait ou de l'élimination de tout **contenu**, y compris tout support ou produit contenant un tel **contenu**.

23. Conditions météorologiques et événements

visant, découlant ou attribuable à une inondation, un tremblement de terre, une éruption volcanique, une explosion, la foudre, le vent, la grêle, un raz-de-marée, un glissement de terrain, une catastrophe naturelle ou tout autre événement physique.

24. Organismes gouvernementaux

déposée par ou pour le compte du commissaire de la concurrence du Canada, du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, de la *Federal Trade Commission* ou la *Federal Communications Commission* des États-Unis, ou de toute entité gouvernementale similaire, selon son pouvoir réglementaire ou titre officiel.

25. Guerre

visant, découlant ou résultant de, directement ou indirectement causée par, survenant à la suite de ou en conséquence de ce qui suit : une guerre, une invasion, des actes d'ennemis étrangers, des hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), une guerre civile, une rébellion, une révolution, une insurrection, un pouvoir militaire ou usurpé, une confiscation ou nationalisation ou une réquisition ou de la destruction ou du dommage à la propriété par ou aux termes de l'ordre de tout gouvernement ou d'une autorité publique ou locale.

26. Cyber

directement ou indirectement causée par, résultant de ou découlant de tout **cybercrime**, tout **cyberincident** ou toute **violation de données**, y compris toute action prise dans le but de contrôler, prévenir, supprimer ou remédier à un **cybercrime**, un **cyberincident** ou une **violation de données**.

D. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉCLAMATIONS

1) Notification

(a) **Réclamations**

L'**assuré** doit aviser les souscripteurs de toute **réclamation** présentée pour la première fois contre l'**assuré** au cours de la **période d'assurance** dès que possible après que la **personne responsable** ait pris connaissance de cette **réclamation**, mais en aucun cas plus de 60 jours après la fin de la **période d'assurance**.

(b) **Circonstances**

L'**assuré** peut, pendant la **période d'assurance**, aviser les souscripteurs de tout fait ou de toute **circonstance** qui, de l'avis raisonnable de la **personne responsable**, pourrait donner lieu à une **réclamation**.

Tout avis doit inclure les raisons pour lesquelles la **personne responsable** prévoit raisonnablement que le fait ou les **circonstances** pourraient donner lieu à une **réclamation** et, le cas échéant, les détails complets des dates, des actes et des personnes en cause.

Toute **réclamation** présentée après la fin de la **période d'assurance** et découlant d'une **circonstance** notifiée conformément à la présente clause sera réputée avoir été présentée en même temps que la **circonstance**.

(c) **Réclamations connexes**

Toutes les **réclamations connexes** sont considérées comme une seule **réclamation** aux fins de la présente police, quel que soit le nombre de demandeurs ou d'**assurés** impliqués dans la **réclamation**. Toutes les **réclamations connexes** seront réputées avoir été présentées au moment de la première **réclamation**, et seront considérées par les souscripteurs comme ayant été notifiées au moment où la première de ces **réclamations** a été notifiée ou est réputée avoir été notifiée aux souscripteurs, que les souscripteurs aient ou non accepté formellement l'avis.

(d) **Adresse d'avis**

Tous les avis doivent être envoyés par courriel à claims.canada@beazley.com ou par la poste à l'adresse ci-dessous :

Réclamations
Beazley Canada Limitée
550-55, avenue University
Toronto (Ontario) M5J 2H7
Canada

2) Défense et règlement

(a) **Défense**

i. **Défense de l'assuré**

Les souscripteurs auront le droit et le devoir de défendre toute **réclamation** présentée pour la première fois contre l'**assuré** pendant la **période d'assurance** (sous réserve des montants de garantie et des autres modalités de la présente police). S'ils le jugent nécessaire, les souscripteurs nommeront des avocats, des experts et d'autres représentants pour défendre l'**assuré**.

ii. **Défense des pigistes et des sous-traitants**

Si l'**assuré désigné** y consent, les souscripteurs auront le droit et l'obligation de défendre toute **réclamation** présentée pour la première fois contre des pigistes ou des entrepreneurs de l'**assuré** pendant la **période d'assurance** (sous réserve des montants de garantie et des autres modalités de la présente police), à condition que :

- (1) la **réclamation** ait pu être présentée contre l'**assuré**, et si elle l'avait été, l'**assuré** aurait eu droit à une couverture en vertu de la présente police;
- (2) les pigistes ou entrepreneurs de l'**assuré** n'aient pas porté préjudice à la position des souscripteurs à l'égard de la **réclamation**;
- (3) les souscripteurs aient le droit de nommer des avocats, des experts et d'autres représentants pour défendre la **réclamation** s'ils le jugent nécessaire; et

- (4) l'**assuré désigné** consente par écrit à ce qu'un tel pigiste ou entrepreneur soit couvert et défendu en vertu de la présente police.

(b) Consentement aux frais

Les souscripteurs ne seront tenus de payer les **frais de règlement**, les frais d'atténuation couverts par la garantie A.3 (frais d'atténuation) ou les autres frais couverts par la garantie B Extensions engagés que s'ils ont donné leur consentement écrit préalable quant à l'engagement de tels **frais de règlement**, frais d'atténuation couverts par la garantie A.3 (frais d'atténuation) ou les autres frais couverts par la garantie B. Extensions (sauf si le contrat stipule expressément que le consentement préalable n'est pas requis).

Si le consentement écrit préalable des souscripteurs ne peut raisonnablement être obtenu avant que les **frais de règlement** ne soient engagés, les souscripteurs donneront une approbation rétrospective pour les **frais de règlement** raisonnablement et nécessairement engagés.

(c) Consentement aux règlements

L'**assuré** doit s'abstenir d'admettre sa responsabilité, de faire un paiement, de contracter des obligations, d'engager des dépenses, de conclure un règlement, de convenir d'un jugement ou d'un montant adjugé ou de disposer d'une **réclamation** sans le consentement écrit des souscripteurs.

Si l'**assuré** refuse de consentir à un règlement ou à un compromis recommandé par les souscripteurs et que le réclamant juge acceptable, et choisit de poursuivre la contestation de la **réclamation**, la responsabilité des souscripteurs quant aux **dommages-intérêts, et frais de règlement** n'excèdera pas :

- (1) le montant pour lequel la **réclamation** aurait pu être réglée, déduction faite de la franchise, plus les **frais de règlement** engagés jusqu'au moment du refus; plus
- (2) cinquante pour cent (50 %) des **frais de règlement** engagés après la date à laquelle ce règlement ou compromis a été recommandé à l'**assuré**, plus cinquante pour cent (50 %) des **dommages-intérêts** ou **pénalités** en sus du montant pour lequel la **réclamation** aurait pu être réglée. Les 50 % restant de ces **frais de règlement** ou **dommages-intérêts** doivent être assumés par l'**assuré** à ses risques et de manière non assurée;

ou le **montant de garantie** applicable, si ce montant est moins élevé, et les souscripteurs auront le droit de se retirer de la défense en remettant le contrôle de celle-ci à l'**assuré**.

(d) Sinistres non assurés

L'**assuré désigné** remboursera aux souscripteurs tout paiement lorsqu'il a finalement été déterminé qu'un tel paiement n'était pas couvert par la présente police.

3) Aide et coopération

L'**assuré** devra fournir aux souscripteurs toute l'information et l'aide dont ils pourraient raisonnablement avoir besoin pour qu'ils puissent enquêter sur toute affaire notifiée en vertu de la présente police, et de coopérer avec les souscripteurs pour répondre à toute **réclamation**. L'**assuré** convient de ne prendre aucune mesure pouvant, de quelque façon que ce soit, faire augmenter le risque assumé par les souscripteurs aux termes de la présente police.

Sauf dans les cas expressément prévus dans la présente police, ces mesures devront être prises aux frais de l'**assuré**.

4) Étendue territoriale

La présente assurance s'applique aux **réclamations** présentées n'importe où dans le monde à la suite de tout acte, toute erreur ou toute omission commis(e) par négligence, ou de tout **accident** survenu n'importe où dans le monde.

5) Pluralité d'assurances

La présente assurance s'applique de manière excédentaire à toute autre assurance valide et recouvrable dont dispose tout **assuré** (y compris toute rétention autoassurée ou toute franchise y afférant), à moins que cette autre assurance ne soit souscrite uniquement à titre d'assurance expressément excédentaire par rapport à la présente police.

6) Subrogation

Si un paiement est versé en vertu de la présente police et que le souscripteur peut se prévaloir des droits de recouvrement de l'**assuré** contre toute autre partie, alors le souscripteur peut conserver ces droits de recouvrement. L'**assuré** doit signer et remettre tous les instruments et documents et prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger de tels droits. L'**assuré** doit s'abstenir de faire quoi que ce soit à la suite d'un incident ou d'un événement donnant lieu à une **réclamation** qui porte atteinte à ces droits. Tout montant recouvré doit d'abord être affecté aux frais de subrogation, ensuite aux **pertes** payées par les souscripteurs, et enfin à la franchise. Tout montant additionnel recouvré est versé à l'**assuré désigné**.

7) Recours contre les souscripteurs

Aucune poursuite ne pourra être intentée contre les souscripteurs à moins que, comme condition préalable, l'**assuré** se soit intégralement conformé à toutes les modalités de la présente police et le montant de l'obligation de paiement de l'**assuré** ait été définitivement déterminé par un jugement rendu ou un octroi contre lui à la suite d'un procès, d'une procédure réglementaire, d'un arbitrage ou aux termes d'une entente écrite intervenue entre l'**assuré**, le réclamant et les souscripteurs.

Aucune personne ou organisation n'aura le droit, aux termes de la présente police, de joindre les souscripteurs à titre de partie à une action ou autre procédure contre l'**assuré** dans le but d'établir la responsabilité de l'**assuré**, et les souscripteurs ne pourront non plus être mis en cause par l'**assuré** ou ses représentants légaux.

La faillite ou l'insolvabilité de l'**assuré** ou de la succession de l'**assuré** ne libère pas les souscripteurs de leurs obligations aux termes de la présente police.

E. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1) Montant de garantie

Le **montant de garantie** stipulé à la rubrique 3 a) des conditions particulières « par **réclamation** » est le montant de garantie que les souscripteurs paieront pour tous les **dommages-intérêts** découlant d'une même **réclamation**.

Le **montant de garantie** énoncé à l'article 3.b) des conditions particulières en tant que « montant de garantie par **période d'assurance** » est le **montant de garantie** total combiné payable par les souscripteurs aux termes de la présente police pour l'ensemble des **dommages-intérêts**. Les **dommages-intérêts** payés par les souscripteurs réduiront le **montant de garantie**.

Ni l'inclusion de plus d'un **assuré** aux termes de la présente police, ni le fait que des **réclamations** soient présentées par plus d'une personne ou d'une entité n'augmentera le **montant de garantie**.

2) Franchise

Les souscripteurs seront responsables de la partie des **dommages-intérêts** qui excède la **franchise**.

Une seule **franchise** s'applique au montant total des **dommages-intérêts** découlant d'une seule **réclamation**.

La **franchise** sera acquittée par des paiements monétaires faits par l'**assuré désigné** pour des **dommages-intérêts**.

3) Changement de contrôle et acquisitions

En cas de **changement de contrôle** d'un **assuré** ou de l'acquisition d'une **filiale**, la présente police ne s'appliquera pas aux **réclamations** présentées contre cet **assuré** qui découle de tout acte, toute erreur ou toute omission survenu(e) après un tel **changement de contrôle** ou initié avant l'acquisition.

L'**assuré désigné** devra, dès que possible, donner aux souscripteurs un avis écrit de tout changement de contrôle survenant à l'égard de l'**assuré désigné**.

4) Résiliation

(a) Dans la mesure où l'**assuré désigné** n'a pas notifié de **réclamation**, de sinistre ou de **circonstances**, il pourra résilier la présente police en donnant un avis écrit aux souscripteurs. Les souscripteurs donneront à l'**assuré désigné** un remboursement proportionnel de la prime pour la portion restante de la **période d'assurance** après l'expiration de la période de préavis pour résiliation.

(b) Si la prime exigible en vertu de la présente police n'a pas été payée aux souscripteurs dans les 30 jours suivant le début de la **période d'assurance** ou, lorsque la prime doit être payée par versements, à la date à laquelle un versement est exigible, les souscripteurs auront le droit de résilier la présente police avec effet depuis la date d'effet en avisant l'**assuré désigné** par écrit directement ou par l'intermédiaire du courtier d'assurance. Les souscripteurs donneront un préavis d'au moins 15 jours d'une telle

résiliation. Si la prime est payée intégralement aux souscripteurs avant l'expiration du délai de préavis, l'avis de résiliation sera automatiquement révoqué.

5) Tiers

Aucune disposition de la présente police ne vise à conférer un avantage directement exécutoire à un tiers autre qu'un **assuré**.

6) Cession

Ni la présente police ni aucun droit en vertu de celle-ci ne peut être cédé sans le consentement écrit préalable des souscripteurs.

7) Interprétation de la police

La présente police, ses conditions particulières et tout avenant y afférant constituent un contrat dans lequel, à moins que le contexte ne l'exige autrement :

- (a) les titres et les sous-titres ne sont descriptifs qu'à des fins de commodité, ne constituent pas une aide à l'interprétation et ne font pas partie des modalités de couverture;
- (b) le singulier inclut le pluriel, et le masculin inclut le féminin, et vice versa;
- (c) « y compris » et « incluant » signifient sans limitation;
- (d) les références à une législation spécifique comprennent les modifications et les réadoptions de cette législation et de toute législation similaire ou équivalente dans la juridiction concernée;
- (e) les références aux postes, offices ou titres incluent leurs équivalents dans toute juridiction;
- (f) si une disposition de la présente police est ou devient nulle ou illégale, est invalide ou inapplicable par un tribunal ou un autre organisme compétent en vertu de la loi d'une juridiction applicable, cette disposition sera supprimée. Les souscripteurs et l'**assuré** feront de leur mieux pour convenir d'un remplacement de la disposition qui produira, dans la mesure du possible, le même effet que la disposition supprimée.

8) Lois applicables

La présente police sera régie et interprétée selon les lois de la province dans laquelle la société nommée à titre d'**assuré désigné** sous la rubrique 1 des conditions particulières est immatriculée et les lois du Canada qui s'y appliquent et tout différent survenant en vertu de la présente assurance sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de la province où la société nommée à titre d'**assuré désigné** aux conditions particulières est immatriculée.

9) Signification des poursuites

Dans toute poursuite visant à faire respecter les obligations de l'assureur, la désignation les « souscripteurs du Lloyd's » et liera les assureurs comme si chacun d'eux avait été nommé individuellement comme défendeur. La signification de telles procédures peut être valablement faite au fondé de pouvoir du mandataire au Canada pour les souscripteurs du Lloyd's, dont l'adresse pour telle signification est le 200 rue Bay, bureau 2930, boîte postale 51, Toronto, ON M5J 2J2.

10) Responsabilité individuelle

Les assureurs dont le nom figure aux présentes, se lient pour leur propre part et non les uns pour les autres. La responsabilité de chaque assureur en vertu de la présente police ne peut dépasser le pourcentage ou le montant énoncé pour ce souscripteur nommé.

11) Changements importants

L'**assuré désigné** doit nous informer dès que cela est raisonnablement possible de tout changement important ou de tout changement de circonstances au cours de la **période d'assurance** qui augmente le risque couvert, ou de tout changement important dans les affaires déclarées aux souscripteurs. Les souscripteurs ne fourniront aucune indemnité à l'égard de la responsabilité découlant d'un tel changement important dans les affaires déclarées aux souscripteurs, à moins que les souscripteurs n'aient convenu par écrit d'accepter le risque modifié.

12) Limitation des sanctions

Les souscripteurs ne seront pas tenus de fournir une couverture, une prestation ou de payer une réclamation en vertu de la présente police dans la mesure où la couverture, la prestation ou le paiement d'une telle **réclamation** exposerait les souscripteurs à toute sanction, interdiction ou restriction en vertu des résolutions des Nations Unies ou des sanctions commerciales ou économiques, lois ou règlements du Canada, de l'Union européenne, du Royaume-Uni ou des États-Unis d'Amérique.

13) Intégralité de l'entente

En acceptant la police, tous les **assurés** conviennent que la présente police renferme toutes les ententes intervenues entre l'**assuré** et les souscripteurs à l'égard de la présente police. Un avis remis à un mandataire ou des faits connus par un mandataire ou par toute autre personne ne constituent pas à une renonciation ni une modification à l'égard de toute partie de la présente police ni n'empêche les souscripteurs de faire valoir leurs droits aux termes des modalités de la présente police; et les modalités de la présente police ne peuvent faire l'objet d'une renonciation ou d'une modification qu'au moyen d'un avenant écrit émis afin de faire partie de la présente police et signé par les souscripteurs.

14) Représentation par l'assuré

Tous les **assurés** conviennent que les déclarations contenant les renseignements et les documents fournis aux souscripteurs dans la proposition et tous les autres documents relatifs à la souscription et à l'établissement de la présente police (qui sont réputés être annexés à la police) sont véridiques, exacts et ne sont pas trompeurs, et que les souscripteurs ont établi la présente police et assument les risques aux termes des présentes, en se fondant sur la véracité de celle-ci.

15) Assuré désigné à titre de mandataire

L'**assuré désigné** sera considéré comme l'agent de tous les **assurés** et agira au nom de tous les **assurés** en ce qui concerne la remise ou la réception de tous les avis relatifs à la présente police, et l'acceptation de tout avenant à la présente police. L'**assuré désigné** est responsable du paiement de toutes les primes et rétentions, et de la réception de toute ristourne de prime.

16) Limitation en cas de sanction

Aucun assureur/réassureur ne sera réputé fournir une couverture d'assurance et aucun assureur/réassureur ne sera tenu de payer une réclamation ou de fournir un bénéfice en vertu des présentes dans la mesure où la fourniture d'une telle couverture ou le paiement d'une telle réclamation ou d'un tel bénéfice exposerait l'assureur/le réassureur à toute sanction, interdiction ou restriction en vertu des résolutions des Nations Unies ou des sanctions commerciales ou économiques, de la loi ou des règlements de l'Union européenne, du Royaume-Uni, du Canada ou des États-Unis d'Amérique. Cette clause sera en vigueur sauf si elle contrevient aux lois canadiennes.

F. DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent à toutes les sections de la présente police :

- 1) **activités médiatiques professionnelles** désigne les services énoncés aux conditions particulières.
- 2) **assuré** désigne :
 - (a) L'**assuré désigné** et toute **filiale** de l'**assuré désigné** (ensemble l'« **organisation assurée** »);
 - (b) Un administrateur, un dirigeant, un employé ou un gestionnaire de l'**organisation assurée**, mais uniquement en ce qui concerne la prestation de ses tâches à ce titre au nom d'une telle **organisation assurée**;
 - (c) Un directeur, si l'**assuré désigné** est une entreprise à propriétaire unique, ou un associé si l'**assuré désigné** est une société de personnes, mais uniquement dans le cadre de l'exécution de ses fonctions à ce titre pour le compte de l'**organisation assurée**;
 - (d) Toute personne se qualifiant précédemment comme un **assuré** en vertu de (a) ou (c) ci-dessus, avant la fin de la relation requise avec l'**organisation assurée**, mais uniquement en ce qui concerne la prestation de ses tâches au nom d'une telle **organisation assurée**;
 - (e) La succession, les héritiers, les exécuteurs, les administrateurs, les cessionnaires et les représentants légaux de tout **assuré**, dans l'éventualité du décès, de l'incapacité, de l'insolvabilité ou de la faillite d'un tel **assuré**, mais seulement dans la mesure où un tel **assuré** obtiendrait autrement une couverture d'assurance en vertu de la présente police; et
 - (f) Le conjoint légitime, y compris toute personne physique qualifiée de partenaire domestique aux termes de toute législation applicable nationale, fédérale, provinciale, étatique, territoriale, locale au Canada ou toute législation étrangère équivalente, de tout **assuré**, mais uniquement en raison de tout acte, toute erreur ou toute omission d'un **assuré** autre que ce conjoint ou ce partenaire domestique.

- 3) **assuré désigné** désigne la personne physique, la société de personnes, l'entité ou la société énoncée comme telle aux conditions particulières.
- 4) **cause d'action médiatique** désigne, que cela soit réel ou allégué :
- (a) tout acte, toute erreur, toute omission par négligence, toute déclaration trompeuse ou inexacte, ou toute perte de ou tout dommage causé à tout document d'un tiers dont l'**assuré** est responsable;
 - (b) toute diffamation, toute calomnie, tout dénigrement de produits, toute diffamation commerciale, toute fausse représentation, toute conduite scandaleuse ou tout autre délit délictuel lié au dénigrement de ou au préjudice à la réputation ou au caractère d'une personne ou d'une organisation;
 - (c) toute atteinte ou ingérence au droit à la vie privée ou au droit de publicité;
 - (d) toute appropriation illicite d'un nom ou d'une ressemblance;
 - (e) toute arrestation, toute détention ou tout emprisonnement injustifié(e), ou toutes poursuites abusives;
 - (f) toute atteinte ou ingérence au droit à l'occupation privée, y compris l'intrusion ou l'entrée injustifiée;
 - (g) tout plagiat, acte de piratage ou appropriation illicite d'idées en vertu d'un contrat implicite;
 - (h) toute violation des droits d'auteur, de l'habillage commercial, d'un nom de domaine, d'un titre ou d'un slogan, ou toute dilution ou violation d'une marque de commerce ou d'une marque de service;
 - (i) toute concurrence déloyale, mais uniquement lorsqu'elle repose entièrement sur un ou plusieurs des actes énumérés à l'alinéa h. ci-dessus;
 - (j) tout défaut de faire mention ou d'attribuer correctement les droits d'auteur conformément à l'entente à laquelle l'**assuré** est lié en tant que signataire;
 - (k) toute infliction de troubles émotionnels ou de souffrances morales causée par le **contenu**;
 - (l) la divulgation d'un secret commercial, mais seulement lorsque la divulgation alléguée a été faite au public par l'**assuré** dans le **contenu**.

découlant des **activités médiatiques professionnelles** de l'**assuré**.

- 5) **changement de contrôle** désigne l'un ou l'autre des événements suivants :
- (a) l'**assuré désigné** consolide ou fusionne, ou vend la totalité ou la majorité de ses actifs à toute personne, toute entité ou tout groupe de personnes ou d'entités agissant de concert;
 - (b) toute personne ou entité, individuellement ou conjointement avec toute autre personne ou entité, devient habilitée à exercer plus de 50 % des droits de vote aux assemblées générales de l'**assuré**

désigné, ou à contrôler la nomination des administrateurs qui sont en mesure d'exercer la majorité des droits de vote aux assemblées du conseil d'administration de l'**assuré désigné**;

- (c) la nomination d'un séquestre, liquidateur, administrateur ou autre professionnel de l'insolvabilité à l'égard d'un **assuré**, mais seulement à l'égard de cet **assuré**;
 - (d) une entité cesse d'être une **filiale** ou devient contrôlée par une autre entité en vertu de toute loi.
- 6) **circonstance** désigne toute plainte, toute critique, toute situation, tout problème ou tout acte, toute erreur ou toute omission pouvant donner lieu à une **réclamation** ou à d'autres pertes, frais ou paiements couverts par la présente police.
- 7) **client** désigne tout tiers à qui l'**assuré** a accepté de fournir des services en vertu d'un contrat écrit ou verbal. Le **client** n'inclut pas :
- (a) les tiers qui fournissent des services ou du **contenu** à l'**assuré**; ou
 - (b) les sous-traitants ou consultants indépendants engagés par l'**assuré** ou en son nom pour fournir des services ou du **contenu**.
- 8) **contenu** désigne tout contenu écrit, imprimé, vidéo, électronique, numérique ou numérisé, y compris, sans s'y limiter, la musique, les images, les scripts, les manuscrits et l'imagerie en mouvement, qui est soit :
- (a) fourni par l'**assuré** à un **client** à des fins de marketing ou de publicité; ou
 - (b) créé ou fourni par l'**assuré** pour diffusion ou publication au public.
- 9) **contrôle de gestion** désigne :
- (a) la détention, directe ou indirecte, de plus de cinquante pour cent (50 %) des titres en circulation;
 - (b) la détention de plus de 50 % des droits de vote en circulation;
 - (c) le contrôle de nommer ou de révoquer la majorité des membres du conseil d'administration; ou
 - (d) le contrôle du conseil d'administration par contrat, les statuts constitutifs ou toute autre entente écrite.
- 10) « **cybercrime** » désigne tout acte non autorisé, malveillant ou criminel réel ou allégué, ou toute série d'actes connexes non autorisés, malveillants ou criminels, ou toute menace ou tout canular de tels actes, quels que soient le moment et le lieu, impliquant l'accès, le traitement, la divulgation, l'utilisation, la suspension ou le fonctionnement d'un **système informatique** ou de **donnée**.
- 11) « **cyberincident** » désigne :
- i) toute erreur, toute omission ou tout accident réel(le) ou allégué(e), ou toute série d'erreurs, d'omissions ou d'accidents connexes, impliquant tout **système informatique**;
 - ii) toute indisponibilité ou défaillance partielle ou totale, ou toute série d'indisponibilités ou de défaillances partielles ou totales connexes, de l'accès, du traitement, de l'utilisation ou du fonctionnement de tout **système informatique**; ou
 - iii) la violation réelle ou alléguée de toute **loi sur la protection de la vie privée** en rapport avec

les **données**

- 12) **date limite de rétroactivité** désigne la date énoncée comme telle aux conditions particulières.
- 13) « **données** » désigne les informations, les faits, les concepts et les codes qui sont enregistrés ou transmis sous une forme permettant de les utiliser, d'y accéder, de les traiter, de les transmettre ou de les stocker sur un **système informatique**.
- 14) **dommages corporels** désigne les blessures physiques, les maladies ou le décès de toute personne, et comprend la souffrance morale et les troubles émotionnels.
- 15) **dommages-intérêts** désigne tout jugement, indemnité ou règlement pécuniaire. Le terme **dommages-intérêts** n'inclut et ne désigne pas :
- (a) les profits futurs, la restitution, le dégorgement d'enrichissement injustifié ou de profits par un **assuré**, ou les frais d'exécution d'ordonnances accordant une injonction ou une réparation équitable;
 - (b) le retour ou la compensation des honoraires, frais ou commissions pour des biens ou des services déjà fournis ou à fournir en vertu d'un contrat;
 - (c) tout dommage-intérêt qui est un multiple de dommages-intérêts compensatoires, amendes, impôts ou perte d'avantages fiscaux, sanctions ou pénalités;
 - (d) les dommages-intérêts punitifs ou exemplaires, à moins qu'ils ne soient assurables en vertu de la loi aux termes de laquelle la présente police est interprétée;
 - (e) les rabais, coupons, prix, récompenses ou autres incitatifs offerts aux clients de l'**assuré**;
 - (f) des dommages-intérêts extrajudiciaires, dans la mesure où ces dommages-intérêts dépassent le montant dont l'**assuré** aurait été tenu responsable en l'absence d'une telle entente de dommages-intérêts extrajudiciaires; ou
 - (g) tout montant pour lequel l'**assuré** n'est pas responsable ou pour lequel il n'existe aucun recours légal contre l'**assuré**.
- 16) **dommages matériels** désigne les préjudices physiques à, ou la destruction de biens corporels, y compris la privation de jouissance de tels biens. Les biens corporels ne comprennent pas les données électroniques. Aux fins de la présente police, les données électroniques désignent les informations, faits ou programmes stockés sous forme de ou sur, créés ou utilisés sur, ou transmis à ou à partir de logiciels informatiques, y compris les systèmes et les logiciels d'application, les disquettes, les CD-ROM, les bandes, les lecteurs, les cellules, les dispositifs de traitement de données, ou tout autre support utilisé avec de l'équipement à commande électronique.
- 17) **événement de relations publiques** désigne la publication ou la publication imminente dans un journal (ou autre publication imprimée à grand tirage), à la radio, à la télévision ou dans les médias électroniques d'une **réclamation** couverte par la présente police.
- 18) **filiale** désigne toute entité sur laquelle l'**assuré désigné** exerce un **contrôle de gestion** au plus tard à la date d'effet de la présente police.

Le terme **filiale** comprend :

- (a) toute entité que l'**assuré désigné** incorpore pendant la **période d'assurance** et qui, au moment de la constitution en société, est sous le **contrôle de gestion** de l'**assuré désigné**;
- (b) toute entité dont l'**assuré désigné** acquiert le **contrôle de gestion** pendant la **période d'assurance**, à condition que les revenus de cette entité ne dépassent pas 20 % des revenus annuels de l'**assuré désigné** pour les quatre périodes trimestrielles précédant directement le début de la **période d'assurance**;

étant entendu que la présente police n'offre de couverture que pendant que l'**assuré désigné** exerce un **contrôle de gestion** sur cette entité.

- 19) **frais de règlement** désigne les frais, coûts et dépenses raisonnablement et nécessairement engagés par l'**assuré** ou en son nom dans le cadre de l'enquête, de la défense, du règlement ou de l'appel d'une **réclamation**;

Les **frais de règlement** ne comprennent pas le salaire, les frais généraux ou autres frais de l'**assuré** ou engagés par l'**assuré** pour le temps passé à collaborer à la défense de et à l'enquête sur toute **réclamation** ou **circonstance** notifiée en vertu de la présente assurance.

- 20) **frais de relations publiques et de gestion de crise** désigne les frais suivants convenus à l'avance par les souscripteurs, à leur discrétion raisonnable, et qui sont directement liés à l'atténuation de préjudices causés à la réputation de l'**assuré désigné** ou de la perte potentielle couverte par la présente police résultant de la **réclamation** ou de l'incident couvert :

- (a) les frais engagés par un consultant en relations publiques ou en gestion de crise;
- (b) les frais d'achat de médias ou d'impression, ou d'envoi de matériel destiné à informer le grand public de l'événement;
- (c) les frais d'envoi de notifications aux clients lorsque ces notifications ne sont pas requises par la loi (« notifications volontaires »), y compris les notifications aux clients non affectés de l'**organisation assurée**;
- (d) les frais liés à la diffusion d'avis publics prescrits par le gouvernement relativement aux atteintes à la vie privée; et
- (e) les autres frais approuvés à l'avance par les souscripteurs.

- 21) « **loi sur la protection de la vie privée** » désigne toute loi, tout statut ou tout règlement régissant la collecte, l'utilisation, la sauvegarde, la manipulation, le stockage, la conservation ou la destruction d'informations.

- 22) **montant de garantie** désigne les montants énoncés comme tels aux conditions particulières.

- 23) **période d'assurance** désigne la période énoncée aux conditions particulières, et exclut spécifiquement toute **période de déclaration prolongée**, ou toute période d'assurance ou de renouvellement antérieure.
- 24) **personne responsable** désigne les membres du conseil d'administration; les membres de la haute direction, y compris le directeur général, le directeur de l'exploitation et le directeur financier; l'avocat général, les avocats internes employés par l'**assuré désigné**; le directeur de l'information; le directeur de la sécurité; le directeur de la protection des renseignements personnels; le gestionnaire des risques; et toute personne occupant un poste essentiellement similaire à ceux mentionnés ci-dessus, ou ayant des responsabilités essentiellement similaires à celles mentionnées ci-dessus, sans égard au titre exact de cette personne, et toute personne ayant déjà occupé l'un des postes susmentionnés.
- 25) **réclamation** désigne :
- (a) toute demande d'argent ou de services reçue par tout **assuré**, y compris la signification d'une poursuite ou l'institution d'une procédure d'arbitrage;
 - (b) la menace ou l'initiation de toute action en justice reçue par un **assuré** demandant une mesure injonctive (c'est-à-dire une ordonnance restrictive, ou une injonction provisoire ou permanente); ou
 - (c) toute demande écrite de rétractation d'une communication reçue par un **assuré**.
- 26) **réclamations connexes** désigne toutes les **réclamations** qui sont logiquement ou causalement liées par un fait, une situation, un événement, une transaction, un conseil, une décision, une cause d'origine, une source ou un événement.
- 27) « **système informatique** » désigne tout ordinateur, matériel informatique, logiciel, système de communication, dispositif électronique (y compris, sans s'y limiter, tout téléphone intelligent, tout ordinateur portable, toute tablette ou tout autre dispositif portable), serveur, nuage ou microcontrôleur, y compris tout système similaire ou toute configuration de ce qui précède, ainsi que les entrées, les sorties, les dispositifs de stockage de données, le matériel de réseau et les installations de sauvegarde associés qui sont détenus ou exploités par l'**assuré** ou toute autre partie.
- 28) **violation de contrat** désigne, que cela soit réel ou allégué :
- (a) la violation involontaire de tout contrat par l'**assuré** dans l'exécution ou l'omission d'exécuter des services tarifés pour un **client**;
 - (b) la violation de toute licence par l'**assuré** d'utiliser le matériel protégé par le droit d'auteur ou la marque de commerce d'un tiers, mais seulement si cette violation se rapporte au territoire, à la durée et aux limites médiatiques énoncées dans la licence;
 - (c) tout détournement d'idées dans le cadre d'un contrat implicite;
 - (d) la violation de tout accord écrit de non-responsabilité ou d'indemnisation lors de la fourniture du **contenu**; ou
 - (e) la violation de toute obligation de confidentialité en vertu d'une entente écrite de non-responsabilité ou d'indemnisation à l'égard des renseignements de tiers seulement,

découlant des **activités médiatiques professionnelles** de l'**assuré**.

- 29) « **violation de données** » désigne le vol, la perte ou la divulgation non autorisée, réel(le) ou allégué(e), de **données** qui sont sous le soin, la garde ou le contrôle de l'**assuré**, ou sous le soin, la garde ou le contrôle d'un tiers alors que le vol, la perte ou la divulgation non autorisée des **données** relève de la responsabilité de l'**assuré**.